

Règlement Intérieur – CPTS La Nantaise Centre-Est

Révisé par le Conseil d'Administration le 08/10/2024

Adopté par le Conseil d'Administration le 21/11/2023

Table des matières

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur	2
Article 2 : Dispositions générales	2
1. Territoire de la CPTS La Nantaise Centre-Est	2
2. Admissibilité des membres	2
3. Montant de la cotisation	3
4. Modalités d'adhésion	4
Article 3 : Gouvernance et fonctionnement de l'Association	5
1. Le Conseil d'Administration.....	5
2. Le Bureau.....	6
3. Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire	6
4. Procédures de vote	7
5. Les salarié.es.....	7
Article 4 : Groupes de Travail	8
1. Généralités	8
2. Gouvernance	9
3. Actions.....	9
Article 5 : Les indemnités	10
1. Membres du Bureau et du Conseil d'Administration.....	10
2. Membres adhérents des Collèges A, B et C	11
3. Versement des indemnisations	12
Article 6 : Dispositions financières	13
Article 7 : Modification du Règlement Intérieur	13
Annexes	15
Annexe 1 : quartiers IRIS	15
Annexe 2 : règles applicables dans le cadre de la coordination des professionnels.....	18



Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Ce Règlement Intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'Association de la CPTS La Nantaise Centre-Est, dont l'objet est décrit dans l'article 2 de ses statuts.

Le siège social est fixé au 1 rue Sully - Cabinet Médical - 44000 Nantes.

Le Règlement Intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Ce Règlement Intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent via le formulaire d'adhésion à la CPTS sur la plateforme Hello Asso, ainsi que sur le site internet de la CPTS à plus long terme. Le Règlement Intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

Article 2 : Dispositions générales

1. Territoire de la CPTS La Nantaise Centre-Est

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) sont définies par le Conseil d'Administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire de Nantes uniquement et précisément des quartiers IRIS détaillés en annexe 1.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Les professionnels de santé des communes limitrophes au territoire de la CPTS La Nantaise Centre-Est peuvent demander leur adhésion à l'Association qui sera soumise à approbation du Conseil d'Administration, sous réserve d'un lieu d'exercice ou d'une activité en lien avec la population du territoire de la CPTS.

2. Admissibilité des membres

L'Association CPTS la Nantaise Centre-Est s'adresse à l'ensemble des acteurs de santé de son territoire. Ces acteurs, lorsqu'ils sont membres adhérents, sont répartis en quatre collèges. Les membres ne pourront pas siéger dans deux collèges différents en même temps.

Le collège A, à voix délibérative

Peuvent adhérer au collège A les professionnels de santé répertoriés au sein du Code de Santé Publique, en tant que personnes physiques contribuant à l'objet de l'association, notamment les professionnels de santé libéraux ou salariés en exercice mixte.

- Les professions médicales : médecins, odontologistes, chirurgiens-dentistes et sage-femmes (art. L4111-1 à L4163-10) ;
- Les professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens d'officine (exerçant en ville) et hospitaliers et physiciens médicaux (art. L4211-1 à L4252-3) ;
- Les professions d'auxiliaires médicaux : aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistant dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes,



orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens (art. L4311-1 à L4394-4).

Le collège B, à voix délibérative

Peuvent adhérer au collège B les ESP-CLAP, les Maisons de Santé Pluriprofessionnelle, les Centres de Santé et les associations en charge de la permanence des soins ambulatoires en qualité de personnes morales. Ils doivent être représentés par une personne physique titulaire et une personne physique suppléante, représentantes légales ou dûment habilitées. Toute personne morale ne dispose que d'une voix.

Les salariés de ces adhérents ne sont pas considérés comme membres mais peuvent participer à la vie de l'Association et profiter de ce qu'elle met en place.

S'ils souhaitent que la participation de leurs salariés à des temps de travail soit indemnisée par l'Association, une convention de coopération et de partenariat devra être conclue entre l'adhérent et l'Association pour en fixer les modalités.

Le collège C, à voix délibérative

Peuvent adhérer au collège C les structures du secteur sanitaire, médico-social et social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les bailleurs sociaux etc. Ils doivent être représentés par une personne physique titulaire et une personne physique suppléante, représentantes légales ou dûment habilitées. Toute personne morale ne dispose que d'une voix.

Les salariés de ces adhérents ne sont pas considérés comme membres mais peuvent participer à la vie de l'Association et profiter de ce qu'elle met en place.

S'ils souhaitent que la participation de leurs salariés à des temps de travail soit indemnisée par l'Association, une convention de coopération et de partenariat devra être conclue entre l'adhérent et l'Association pour en fixer les modalités.

Le collège D, à voix consultative

Peuvent adhérer au collège D les représentants des habitants et du territoire, les associations et représentants d'usagers, les collectivités locales etc. Les personnes morales doivent être représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée. Toute personne morale ne dispose que d'une voix.

3. Montant de la cotisation

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la CPTS.

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent des collèges A, B et C est fixé à trente euros (30 €). Le versement de la cotisation est à renouveler chaque année. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès.



Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou courriel, accordant un délai de régularisation. Si, à l'issue du délai accordé, le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il pourra être radié de plein droit de l'association.

4. Modalités d'adhésion

Chaque année l'Association entreprendra une campagne d'adhésion. Une fois cette campagne passée, il sera encore possible d'adhérer avec une cotisation valable jusqu'à la prochaine campagne.

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à la CPTS devra accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association ainsi que le présent Règlement Intérieur, à travers une signature électronique.

Chaque membre s'engage à agir conformément au projet de santé de la CPTS pris sur le fondement de l'article L.1434-12 du code de la santé publique.

a. En tant que membre adhérent à voix délibérative

Pour devenir membre adhérent à voix délibérative de l'Association, la personne morale ou physique exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent Règlement Intérieur devra fournir à l'Association :

- Un bulletin d'adhésion complet (dans lequel, le membre adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif, des statuts, du règlement intérieur, du projet de santé et des fiches actions) ;
- Le règlement de la cotisation annuelle ;
- Les informations de contact le concernant (courriel et téléphone) ;
- Un RIB-IBAN professionnel ;
- Pour les membres du Collège B, une attestation de non-indemnisation du temps passé au profit de la CPTS par leur structure d'appartenance (ESP-CLAP, MSP, Centre de Santé etc.).

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir les éléments ci-dessus chaque année à l'Association.

Chaque membre s'engage formellement à respecter le présent Règlement Intérieur de la CPTS La Nantaise Centre-Est. Il s'engage à prendre connaissance des statuts et du Règlement Intérieur et à en respecter les dispositions. Il s'engage à mettre à jour ses coordonnées de contact ainsi que son lieu d'exercice si changement il y a.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS La Nantaise Centre-Est.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande au secrétariat de l'Association via l'adresse contact@cptsnanantaise.fr.



b. En tant que membre adhérent à voix consultative

L'adhésion à l'Association pour les membres du collège D est gratuite et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Lorsqu'une personne physique adhère en tant que représentante de sa structure, celle-ci représente sa structure morale en tant que partenaire expert mais n'a pas vocation à parler et débattre au nom des professionnels de santé de sa structure.

Pour devenir membre adhérent à voix consultative de l'Association, la personne physique ou morale admissible devra fournir à l'Association :

- Un bulletin d'adhésion complet (dans lequel, le membre adhérent reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif, des statuts, du règlement intérieur, du projet de santé et des fiches actions) ;
- Les informations de contact le concernant (courriel et téléphone)

Pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir les éléments ci-dessus chaque année à l'Association.

Les membres adhérents à voix consultative peuvent être présents et prendre part aux débats lors des Assemblées Générales et des Groupes de Travail mais n'ont pas le droit de vote.

Chaque membre s'engage formellement à respecter le présent Règlement Intérieur de la CPTS La Nantaise Centre-Est. Il s'engage à prendre connaissance des statuts et du Règlement Intérieur et à en respecter les dispositions. Il s'engage à mettre à jour ses coordonnées de contact ainsi que son lieu d'exercice si changement il y a.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS La Nantaise Centre-Est.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande au secrétariat de l'Association via l'adresse contact@cptslanantaise.fr.

Article 3 : Gouvernance et fonctionnement de l'Association

1. Le Conseil d'Administration

L'article 9 des statuts définit la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Tout membre élu du Conseil d'Administration peut démissionner avec un préavis de deux mois et peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de démission, d'un membre élu, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de coopter un ou plusieurs membres pour assurer le bon fonctionnement de la gouvernance en attendant la prochaine Assemblée Générale, et ce si la majorité des deux-tiers des membres élus sont d'accord.

Il pourra être demandé aux membres du Conseil d'Administration de présenter le dispositif CPTS au cours de réunions publiques ou auprès de professionnels de santé.



Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un administrateur est empêché, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter que deux autres administrateurs.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Afin de faciliter les prises de décision au sein d'un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres pair, la voix des co-Présidents est prépondérante et comptera comme double en cas d'égalité des votes.

2. Le Bureau

L'élection du Bureau se fait entre les membres du Conseil d'Administration sur présentation de liste(s). Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix. Les modalités de vote sont celles de l'article 10 des statuts. Si jamais il y a une égalité entre les 2 dernières listes candidates à la suite du deuxième vote, le vote est reporté. Si après ce report persiste une égalité, ce sera à une Assemblée Générale Extraordinaire de départager les listes candidates.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de démission d'un membre du bureau, un préavis d'un mois sera requis (sauf cas de force majeure) en attendant une élection lors du Conseil d'Administration suivant la notification.

Lors du renouvellement du bureau, le doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du/des (co-)Président(s). A l'issue de cette élection, la séance se poursuit sous la présidence du ou des nouveaux élus.

Le Bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'Association, en relation avec la coordinatrice. Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à la CPTS La Nantaise Centre-Est, dans l'attente de validation par le Conseil d'Administration.

Le Bureau encadre avec bienveillance les salarié.es de la CPTS dans leurs travaux et leurs missions.

3. Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Conformément aux articles 14 et 15 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Votes des membres présents :

En cas d'Assemblée Générale en présentiel, les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres présents.

En cas d'Assemblée Générale en vidéoconférence, les membres présents votent depuis la solution numérique. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres présents.



Votes par procuration :

Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Les missions et le fonctionnement des Assemblées Générales sont définis dans l'article 15 des statuts de la CPTS La Nantaise Centre-Est.

4. Procédures de vote

Pour qu'une proposition soit adoptée par un vote, il y a deux modalités possibles : « **un vote simple** » et « **un vote à choix multiples** ». A la demande d'un des membres de l'Assemblée, le vote peut être tenu secret.

Un vote simple est un vote avec un choix restreint à une proposition. Il est possible de voter « POUR », « CONTRE » ou de s'abstenir. Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est-à-dire qu'il y a plus de « POUR » que de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Un vote à choix multiple est un vote où il faut choisir une proposition parmi plusieurs. Il est possible de voter « POUR la proposition N » (où N est le nom de proposition), « CONTRE la proposition N » ou de s'abstenir. Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y a plus de « POUR la proposition N » que de « POUR les autres propositions » et de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Cas particulier du vote à choix multiple où aucune proposition n'obtient la majorité des votes exprimés : un deuxième vote est proposé avec les 2 propositions ayant obtenu le plus de voix. Il est possible de voter « POUR la proposition 1 », « POUR la proposition 2 » ou « ABSTENTION ». Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés.

En cas d'égalité, la voix des co-Présidents est prépondérante. Ils peuvent néanmoins reporter le vote une fois.

5. Les salarié.es

Les salarié.es de l'Association sont salarié.es du Groupement d'Employeurs Inter-URPS Pays de la Loire et mis à disposition de l'Association. Leur fiche de poste est fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans les fiches de poste.

a. Coordinatrice

La coordinatrice doit faire un rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins une fois par an. Elle peut être présente à toutes les réunions que prévoit l'Association pour accompagner celle-ci.

La coordinatrice en tant que représentante se rend seule ou accompagnée d'un membre du Conseil d'Administration aux réunions avec les instances partenariales.

Elle informera le bureau chaque semaine de l'avancée des missions.



b. Chargé.es de mission

Les chargé.es de mission doivent participer au rapport d'activité annuel, présenté au Conseil d'Administration. Ils peuvent être présent.es à toutes les réunions que prévoit l'Association pour accompagner celle-ci.

Les chargé.es de mission ne peuvent se rendre seul.es aux réunions avec les instances partenariales. Ils devront être accompagné.es d'un membre du Conseil d'Administration. Ils peuvent se rendre seul.es aux réunions partenariales nécessaires au bon déroulement des missions et des actions dont ils ont le pilotage.

Ils informeront le bureau chaque semaine de l'avancée de leurs missions.

c. Chargé de communication

Le chargé de communication doit participer au rapport d'activité annuel, présenté au Conseil d'Administration. Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'Association pour accompagner celle-ci.

Le chargé de communication ne peut se rendre seul aux réunions avec les instances partenariales. Il devra être accompagné d'un membre du Conseil d'Administration. Il peut se rendre seul aux réunions partenariales nécessaires au bon déroulement des missions et des actions dont il a le pilotage.

Il informera le bureau chaque semaine de l'avancée des missions.

d. Autres postes éventuels

En cas de recrutements supplémentaires, les salarié.es devront se conformer aux points a,b et c.

Le bureau devra être informé chaque semaine de l'avancée de leurs missions.

Article 4 : Groupes de Travail

1. Généralités

Un Groupe de Travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'Association. Les travaux des Groupes de Travail définis par des fiches-action doivent être en continuité avec l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) de la CPTS La Nantaise Centre-Est.

Un Groupe de Travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS La Nantaise Centre-Est.

A la suite de la signature de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) : tous les participants aux groupes de travail devront préalablement être adhérents à la CPTS.

Des partenaires ou tous acteurs extérieurs jugés utiles à la mise en place des actions de la CPTS La Nantaise Centre-Est peuvent également être invités à participer aux Groupes de Travail.



2. Gouvernance

Pour chaque Groupe de Travail, à la suite de la signature de l'ACI, deux membres adhérents seront désignés volontaires comme référents par les membres de leur groupe dans un délai maximal de six mois. Cette désignation est à renouveler au bout d'un an.

Les référents du Groupe de Travail jouent un rôle moteur au sein du groupe, ils doivent :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche-action correspondant à son Groupe de Travail ;
- Soutenir les salariés.es dans la coordination des actions du Groupe de Travail ;
- Être en lien avec la coordinatrice pour assurer une bonne coordination entre les différents Groupes de Travail ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son Groupe de Travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son Groupe de Travail ;

Les référents peuvent inviter toutes personnes physiques ou morales non-membres s'ils jugent leur présence utile au bon déroulement du Groupe de Travail. Ils devront en informer le Groupe de Travail au début de séance.

Les professionnels intervenant dans les Groupes de Travail pourront être indemnisés pour leur participation selon les modalités fixées par l'Article 5 du présent Règlement Intérieur.

3. Actions

Les actions sont définies par les Groupes de Travail autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS La Nantaise Centre-Est.

Dès lors que l'Association est sollicitée pour un projet d'action ne figurant pas dans l'ACI et émanant de membre(s) adhérent(s) ou non-adhérent(s) de la CPTS La Nantaise Centre-Est, le Conseil d'Administration en est systématiquement informé et devra étudier la demande.

Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS La Nantaise Centre-Est et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un courrier électronique d'information est envoyé aux professionnels de santé à l'origine de la demande pour les en informer et leur expliquer comment intégrer cette action.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI de la CPTS La Nantaise Centre-Est ou que ce projet est trop ambitieux pour la CPTS La Nantaise Centre-Est au moment où il est présenté, les demandeurs sont informés de la décision défavorable de l'intégration de leur projet d'action dans le cadre de la CPTS La Nantaise Centre-Est.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est important pour le territoire, un courrier électronique est envoyé au binôme ARS/CPAM afin d'étudier les possibilités d'avenant au contrat. Si l'avenant n'est pas possible, une autre source de financement peut être étudiée : contrat FIR, Contrat Local de Santé, Nantes Métropole, Conseil Départemental, Conseil Régional etc.



Les actions de la CPTS La Nantaise Centre-Est sont inscrites dans des fiches-action définies dans l'ACI.

Les actions de la CPTS La Nantaise Centre-Est n'entrant pas dans le cadre de l'ACI sont notifiées dans le rapport moral de l'Association.

Article 5 : Les indemnités

Conformément au décret D1434-44 et à l'article L1434-12-1 du Code de la Santé Publique, les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé peuvent verser des indemnités de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'Association. Ou des rémunérations en contrepartie de la participation de ces membres à la réalisation des missions de service public de la CPTS.

Pour chaque professionnel, membre de la communauté ou exerçant dans une structure adhérente à la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues en application du présent article durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#).

S'il est possible d'assister à des groupes de travail de la CPTS sans y avoir adhéré, seuls les membres adhérents et à jour de leur cotisation pourront être indemnités.

La participation aux Assemblées Générales de l'Association ne donne lieu à aucune indemnisation.

Les indemnités ne pourront être envisagées qu'après la mise à disposition des budgets accordés par l'ACI, l'élaboration du budget de fonctionnement et après une période d'évaluation de l'exercice.

1. Membres du Bureau et du Conseil d'Administration

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent prétendre aux remboursements sur notes de frais et/ou notes d'indemnités types fournies par la CPTS La Nantaise Centre-Est et sur factures originales :

1. Des frais engagés (frais de restauration, de transport et d'hébergement) dans le cadre de leur fonction et sur justificatifs :

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

- SNCF : base tarif seconde classe
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale *
- Péage, taxi, parking : sur justificatifs *
- Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner) sur justificatifs : tarif maximal de 120 €
 - Tout déplacement devra être approuvé par le Conseil d'Administration
 - Au-delà de 5 personnes déplacées, un tarif de groupe et/ou un hébergement collectif devra être envisagés



→ Restaurant : sur justificatifs, pour un tarif maximal de 20 € par repas ou 40 € sur la journée.

2. D'indemnités horaires destinées à compenser la perte de ressources entraînée par leur fonction (réunions, évènements, groupes de travail etc.), égales à chacun des membres du Bureau et du Conseil d'Administration selon les barèmes suivants :

→ Indemnité horaire de 75 € présentiel ou non-présentiel pour les médecins en journée de 8h à 20h *

ou

→ Indemnité horaire de 50 € présentiel ou non-présentiel pour tous les acteurs de santé et les médecins en soirée de 20h à 8h *

→ Dans la limite de dix heures par jour

**Seuls les déplacements en dehors du territoire de la CPTS peuvent être pris en charge.*

La signature d'une feuille d'émargement par les membres ou l'émargement dématérialisé sur Plexus vaut justificatif pour l'indemnisation.

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration, lorsqu'ils représenteront sur une même réunion ou sur un même évènement une autre association, telle que leur URPS, ne pourront pas être indemnisés deux fois et devront définir la structure qui les indemniserà.

2. Membres adhérents des Collèges A, B et C

Les membres adhérents issus des collèges A, B et C peuvent prétendre aux remboursements sur notes de frais et/ou notes d'indemnités types fournies par la CPTS La Nantaise Centre-Est et sur factures originales :

1. Des frais engagés (frais de restauration, de transport et d'hébergement) dans le cadre des groupes de travail, de réunions ou d'événements de représentation de la CPTS, approuvés au préalable par l'Association et sur justificatifs :

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

→ SNCF : base tarif seconde classe

→ Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale

→ Péage, taxi, parking : sur justificatifs

→ Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner) sur justificatifs : tarif maximal de 120€

○ *Tout déplacement devra être approuvé par le Conseil d'Administration*

○ *Au-delà de 5 personnes déplacées, un tarif de groupe et/ou un hébergement collectif devra être envisagés*



→ Restaurant : sur justificatifs, pour un tarif maximal de 20 € par repas ou 40 € sur la journée.

2. D'indemnités horaires destinées à compenser la perte de ressources entraînée par leur implication (groupes de travail, réunions ou évènements de représentation de la CPTS ...), selon les barèmes suivants :

→ Indemnité horaire de 75 € présentiel ou non-présentiel pour les médecins en journée de 8h à 20h *

ou

→ Indemnité horaire de 50 € présentiel ou non-présentiel pour tous les acteurs de santé et les médecins en soirée de 20h à 8h *

→ Dans la limite de dix heures par jour

**Seuls les déplacements en dehors du territoire de la CPTS peuvent être pris en charge.*

La signature d'une feuille d'émargement par les membres ou l'émargement dématérialisé sur Plexus vaut justificatif pour l'indemnisation.

Lors de rencontres en visioconférence, la déclaration et l'émargement réalisé par le salarié référent sur Plexus fera foi.

Le tableau d'indemnisation géré par la coordinatrice sert de justificatif des réunions et doit contenir la date, le lieu, l'heure de début et l'heure de fin, le motif et les personnes présentes.

3. Versement des indemnisations

Membres du Bureau et du Conseil d'Administration

Chaque membre recevra trimestriellement sur Plexus et par courriel un récapitulatif du nombre d'heures de réunions et de l'indemnisation qui en découle. Ce récapitulatif devra être validé et signé dans Plexus afin de procéder au paiement. Chaque membre s'engage à déclarer ce revenu imposable.

L'indemnisation est effectuée de manière trimestrielle pour chaque membre concerné, trente jours maximum après la remise du justificatif. L'Association se réserve la possibilité ponctuelle et exceptionnelle de décaler le versement en l'absence temporaire de disponibilité des fonds.

Membres adhérents du Collège A

Chaque membre recevra semestriellement sur Plexus et par courriel un récapitulatif du nombre d'heures de réunions et de l'indemnisation qui en découle. Ce récapitulatif devra être validé et signé dans Plexus afin de procéder au paiement. Chaque membre s'engage à déclarer ce revenu imposable.

L'indemnisation est effectuée de manière semestrielle pour chaque membre concerné, trente jours maximum après la remise du justificatif. L'Association se réserve la possibilité ponctuelle et exceptionnelle de décaler le versement en l'absence temporaire de disponibilité des fonds.



Concernant l'indemnisation des pharmaciens salariés

Si la Pharmacie a conclu avec l'Association, une convention de coopération et de partenariat afin que la participation de l'un ou de plusieurs de ses pharmaciens salariés soit indemnisée :

- Elle recevra mensuellement sur Plexus et par courriel, un relevé du nombre d'heures effectuées par chacun des salariés, et de l'indemnisation qui en découle.
- En contrepartie, la Pharmacie devra adresser une facture à l'Association pour qu'elle puisse lui reverser les indemnités.

Membres adhérents du Collège B et C

Si la personne morale adhérente a conclu avec l'Association, une convention de coopération et de partenariat afin que la participation de l'un ou de plusieurs de ses salariés soit indemnisée :

- Elle recevra mensuellement sur Plexus et par courriel, un relevé du nombre d'heures effectuées par chacun des salariés, et de l'indemnisation qui en découle.
- En contrepartie, la personne morale devra adresser une facture à l'Association pour qu'elle puisse lui reverser les indemnités.

Article 6 : Dispositions financières

Ni l'Assemblée, ni aucun des membres de l'Association de la CPTS La Nantaise Centre-Est ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Association.

L'Association CPTS La Nantaise Centre-Est ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

Le co-Présidents ou les Trésoriers exécutent les dépenses, les virements et signent seuls les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond de 2.000 euros.

Le plafond des dépenses possibles sans concertation en amont du Conseil d'Administration s'élève à un montant de 2.000 euros, par matériel acquis.

Autonomie des salariés pour les dépenses inférieures à 80 € ; demande de l'accord du Bureau pour les dépenses comprises entre 80 et 1.000 € au moyen d'un courriel commun et demande de l'accord au Conseil d'Administration pour les dépenses supérieures à 1.000 €.

Ces dispositions concernent des dépenses qui ne figureraient pas dans le budget prévisionnel préalablement voté par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision du Conseil d'Administration. Toute modification du Règlement Intérieur est présentée à l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués au Commissaire aux comptes.



Certifié conforme par La Présidence :

BELLOUIN Anne-Sophie

Co-Présidente

CHRONIS Nicolas

Co-Président



Annexes

Annexe 1 : quartiers IRIS

Code département commune	Libellé de commune	Grand-Quartier	Code IRIS	Libellé IRIS
44109	Nantes	4410901	441090102	Gloriette-Feydeau
44109	Nantes	4410901	441090103	Graslin-Commerce
44109	Nantes	4410901	441090105	Bretagne
44109	Nantes	4410901	441090106	Decré-Cathédrale
44109	Nantes	4410901	441090108	Madeleine
44109	Nantes	4410901	441090109	Champ de Mars
44109	Nantes	4410904	441090403	Viarme
44109	Nantes	4410904	441090404	Talensac-Pont Morand
44109	Nantes	4410904	441090405	Hauts Pavés
44109	Nantes	4410904	441090406	Vannes-Saint-Pasquier
44109	Nantes	4410904	441090407	Rennes-Bellamy
44109	Nantes	4410904	441090408	Bellamy-Barbin
44109	Nantes	4410904	441090409	Saint-Félix
44109	Nantes	4410904	441090410	Université-Michelet
44109	Nantes	4410905	441090501	Caserne Mellinet
44109	Nantes	4410905	441090502	Agenêts
44109	Nantes	4410905	441090503	Toutes Aides
44109	Nantes	4410905	441090504	Dalby
44109	Nantes	4410905	441090505	Coulmiers-Jardin des Plantes
44109	Nantes	4410905	441090506	Malakoff
44109	Nantes	4410905	441090507	Vieux Malakoff
44109	Nantes	4410905	441090508	Richebourg-Saint-Clément
44109	Nantes	4410905	441090509	Waldeck-Sully



44109	Nantes	4410905	441090510	Saint-Donatien
44109	Nantes	4410905	441090511	Coudray
44109	Nantes	4410906	441090603	Beaulieu-Mangin
44109	Nantes	4410906	441090604	Île Beaulieu
44109	Nantes	4410907	441090705	Beauséjour
44109	Nantes	4410907	441090706	Gaudinière
44109	Nantes	4410907	441090707	Barberie
44109	Nantes	4410907	441090708	Schuman
44109	Nantes	4410907	441090709	Rond-Point de Rennes
44109	Nantes	4410907	441090710	Perverie
44109	Nantes	4410908	441090801	Pont du Cens-Côte d'Or
44109	Nantes	4410908	441090802	Chauvinière
44109	Nantes	4410908	441090803	Bout des Pavés-Chêne des Anglais
44109	Nantes	4410908	441090804	Bout des Landes
44109	Nantes	4410908	441090805	Z.A. Hauts de Gesvre
44109	Nantes	4410908	441090806	Santos-Dumont
44109	Nantes	4410908	441090807	Boissière
44109	Nantes	4410908	441090808	Bourgeonnière-Petit Port
44109	Nantes	4410908	441090809	Jonelière-Université
44109	Nantes	4410909	441090901	Plessis Tison
44109	Nantes	4410909	441090902	Tortière
44109	Nantes	4410909	441090903	Port Boyer
44109	Nantes	4410909	441090904	Éraudière-Renaudière
44109	Nantes	4410909	441090905	Ranzay-Grand Clos
44109	Nantes	4410909	441090906	Beaujoire-Halvêque
44109	Nantes	4410909	441090908	Z.A. Chantrerie-Gachet
44109	Nantes	4410909	441090909	Saint-Joseph-Erdre
44109	Nantes	4410909	441090910	Saint-Joseph-Bourg
44109	Nantes	4410910	441091001	Mairie de Doulon



44109	Nantes	4410910	441091002	Le Landreau
44109	Nantes	4410910	441091003	Boulevard des Poilus
44109	Nantes	4410910	441091005	Jules Verne
44109	Nantes	4410910	441091006	La Bottière
44109	Nantes	4410910	441091007	Pilotière
44109	Nantes	4410910	441091008	Pin Sec
44109	Nantes	4410910	441091009	Haluchère-Perray
44109	Nantes	4410910	441091010	Route de Sainte-Luce
44109	Nantes	4410910	441091011	Le Vieux Doulon
44109	Nantes	4410910	441091012	Z.A. Le Bois Briand
44109	Nantes	4410910	441091013	Z.A. Les Mauves



Annexe 2 : règles applicables dans le cadre de la coordination des professionnels

1 - Indépendance

Chaque professionnel membre de la CPTS s'engage à exercer son activité professionnelle en toute indépendance. Chaque professionnel participant aux activités de la CPTS s'engage à respecter l'indépendance professionnelle des autres membres de la CPTS.

2 - Le secret professionnel

Les règles applicables en matière de secret professionnel demeurent en vigueur au sein de la CPTS. Sous réserve d'une information préalable du patient, le partage du secret est possible entre les membres de la CPTS constituant une équipe de soins au sens de l'article L.1110-12 du code de la santé publique. Ce partage est également possible dans toute autre situation prévue par la loi ou le règlement.

3 - L'interdiction des ententes

Sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement, il est interdit aux professionnels d'exercer toute forme de compéage ou d'entente à des fins commerciales. Les professionnels s'engagent à respecter le principe de la liberté de choix du patient.

4 – Le respect des droits des patients

Les membres de la CPTS s'engagent à exercer leur activité professionnelle conformément aux droits des patients, dans le respect notamment, du consentement et de l'information du patient. Les membres participant au parcours de soins coordonné des patients s'engagent à assurer la continuité des soins au sein de ce parcours, dans le respect du secret professionnel. Même en cas de démission ou d'exclusion, le membre s'engage à garantir cette continuité pour ne pas porter atteinte au parcours de soins du patient.

Il est formellement interdit aux membres de la CPTS :

- De porter atteinte aux droits des patients ;
- De manquer aux obligations légales et déontologiques applicables à leur profession.

5 - Les missions de service public

Les missions de service public identifiées et confiées à la CPTS sont assurées dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Chaque membre de la CPTS contribue au respect de ces principes.

6 - Responsabilités — assurances

Chaque membre de la CPTS est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS. Il revient au membre d'assurer personnellement auprès de la compagnie de son choix son activité professionnelle. La CPTS ne sera pas juridiquement solidaire en cas de manquement à une obligation légale ou réglementaire commis par le professionnel de santé, membre de la CPTS.

7 - Le changement de situation du professionnel

Les membres doivent informer la CPTS, dans les plus brefs délais, de tout changement de situation professionnelle ou de toute suspension ou interdiction d'exercice. Si le membre perd sa qualité de



professionnel de santé ou son droit d'exercer, ces situations seront assimilées à une décision d'office de mettre fin à l'adhésion du membre concerné.

8 - Partenariat

Il est prévu que certaines associations, sociétés ou structures soient partenaires de la CPTS. Le partenariat sera proposé, après décision du Conseil d'Administration, à toute structure faisant la démarche de rapprochement ou de contact avec la CPTS, et dont les activités peuvent apporter un intérêt à l'objet de la CPTS ou une synergie avec l'activité de la CPTS. Ces structures doivent agir dans le domaine de la santé, du médico-social ou du social. Le partenariat sera de nature fonctionnelle. Aucune indemnisation ne sera versée à cette structure.

9 - Modalités de recueil et de partage d'informations

La CPTS peut utiliser des outils numériques de coordination nécessaires à l'exercice de ses différentes missions, toutefois la CPTS ne peut être construite uniquement autour de cet outil. Dans le cas où la CPTS déciderait de s'équiper en dehors des outils régionaux (notamment, programme E-parcours), les outils utilisés doivent garantir la sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles, etc.) et la traçabilité des échanges dans les conditions respectueuses des référentiels de sécurité en vigueur concernant la transmission et les échanges de données.

10 - Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est préparé et adopté par le Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés. Sa modification est proposée soit à l'initiative de l'Assemblée Générale, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit à l'initiative du Bureau. Une fois le projet de modification arrêté, il est transmis pour adoption au Conseil d'Administration.

